

Intervenir à l'étranger Une revue des règlements canadiens ayant trait aux activités à l'étranger

- 10 h – Introduction
- 10 h 10 – Aperçu des organismes de bienfaisance et des organismes sans but lucratif
- 11 h – Le concept de la direction et le contrôle des ressources
- 12 h – Déjeuner de travail – Remise de la documentation, questions et discussion
- 13 h – Réactions à la documentation – Comment assurer la Direction et le Contrôle
- 13 h 45 – Questions et discussion – Enjeux et préoccupations
- 14 h 15 – Récapitulation
- 14 h 30 – Clôture

Enjeux et questions :

- Comment un organisme de bienfaisance canadien peut-il travailler avec ses partenaires mondiaux?
- Comment un organisme de bienfaisance canadien peut-il travailler avec des organisations canadiennes (p. ex. groupes autochtones, etc.) qui ne sont pas des organismes de bienfaisance?
- Comment un organisme de bienfaisance peut-il établir qu'il assure la direction et le contrôle?
- Comment un organisme de bienfaisance peut-il établir qu'il exerce ses propres activités?

Enjeux et questions :

- Comment peut-on utiliser des ententes structurées pour élargir la portée des activités en l'absence de donataires reconnus?
- Quelles restrictions la Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence du revenu du Canada impose-t-elle aux ententes avec des intermédiaires aux fins d'activités de bienfaisance?
- Comment gérer les exigences en matière de reçus et de conservation des registres dans les pays où il est difficile de les obtenir?
- Quand une activité est-elle éducative et quand est-elle trop politique?

CONTEXTE – LA LOI DE LA BIENFAISANCE

Il existe deux grands catégories d'organismes sans but lucratif :

- les organismes de bienfaisance;
- les organismes sans but lucratif qui ne sont pas des organismes de bienfaisance.

Origine anglaise:

La common law – en « **quoi** » consiste la bienfaisance

- Faire le bien est un acte de bienfaisance
- Argumenter au sujet de la nature du bien n'est pas un acte de bienfaisance

La Loi de l'impôt sur le revenu —
« **comment faire** » de la bienfaisance

Les concepts clés que doivent connaître les organismes de bienfaisance enregistrés pour comprendre à la fois la nature et le pourquoi des interventions à l'étranger sont :

- Les fins de bienfaisance
- Les activités
- Les dépenses et les dons (octrois)
- Les donataires reconnus

Statute of Elizabeth, 1601, et Pemsel, 1893 :

Pas de définition dans la loi de l'impôt sur le revenu

Soulagement de la pauvreté

L'avancement de l'éducation

L'avancement de la religion

Avantager l'ensemble de la collectivité de certaines façons que les tribunaux ont reconnues comme étant de la bienfaisance

BUTS OU OBJETS ET ACTIVITÉS

Selon la législation relative aux organismes de bienfaisance, les objets d'une organisation sont les fins vers lesquelles tend l'action.

On peut considérer que les objets sont des groupes d'activités possibles qui sont visés par les objets et qui visent à les faire avancer.

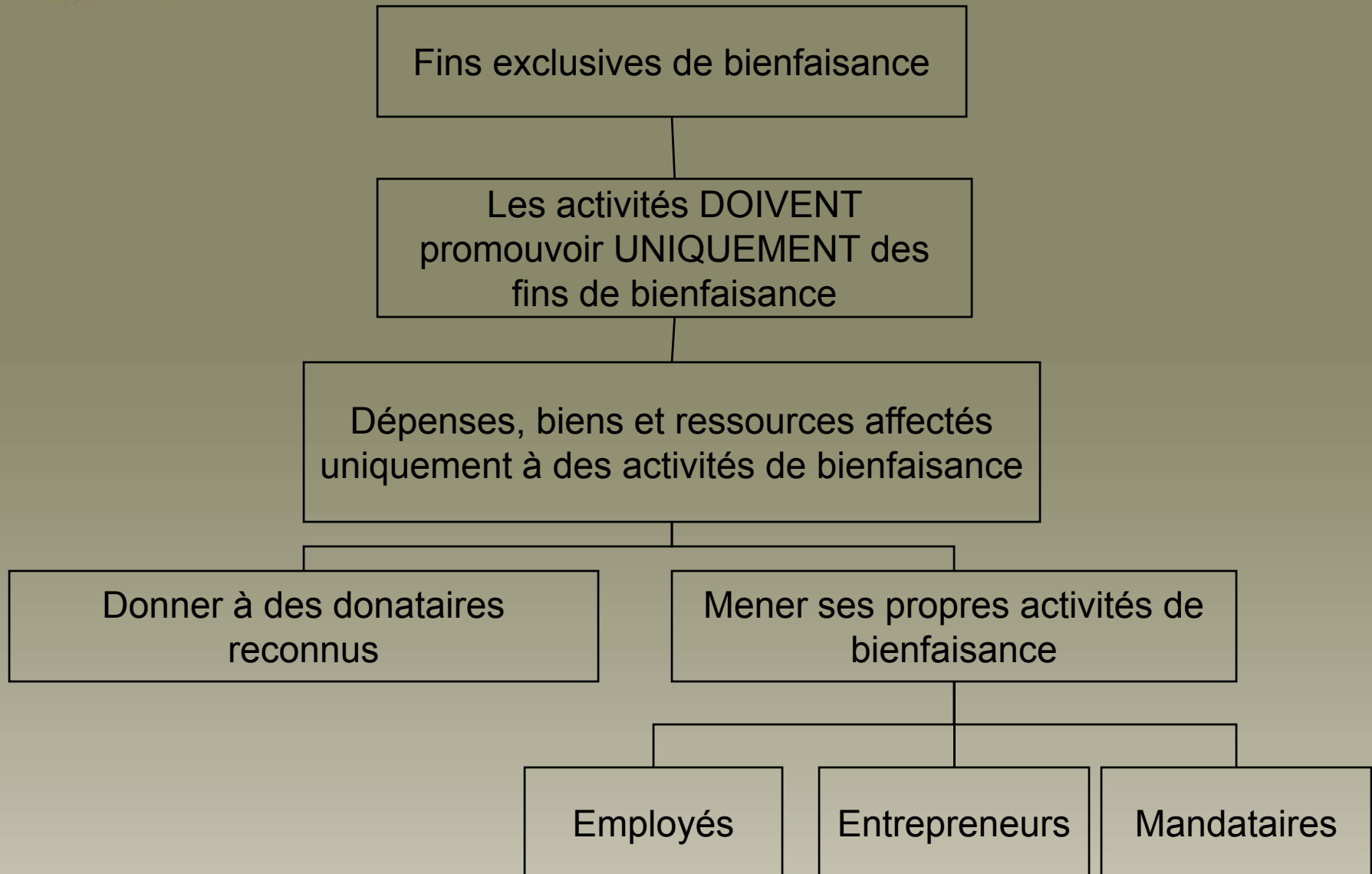
Mais les activités ne peuvent excéder les limites des objets.

CATÉGORIES D'ORGANISMES DE BIENFAISANCE

La Loi de l'impôt sur le revenu reconnaît trois catégories d'organismes de bienfaisance :

- Les organismes de bienfaisance comme tels
- Les fondations publiques
- Les fondations privées

Tous doivent se consacrer ou poursuivre des fins exclusives de bienfaisance.



Qu'entend t-on par activités de bienfaisance?

De bonnes œuvres, mais que sont des activités telles que :

- Les campagnes de sensibilisation du public
- La communication avec des représentants élus et des hauts fonctionnaires
- Des activités générant du revenu

L'éducation?

DONS (OCTROIS) ET DÉPENSES

Dons ou octrois : Le transfert de biens d'une personne à une autre, volontairement et sans contrepartie pour le donateur.

Dépenses : Utiliser de l'argent, donner de l'argent en contrepartie de quelque chose.

OCTROIS PAR DES ORGANISMES DE BIENFAISANCE ENREGISTRÉS

Les organismes de bienfaisance canadiens enregistrés

- doivent consacrer leurs ressources à leurs propres activités de bienfaisance, ou
- Faire des dons à des donataires reconnus

Les organismes de bienfaisance canadiens enregistrés ne peuvent faire des octrois ou distribuer des fonds à des organismes de bienfaisance étrangers

- Motifs explicites de sanctions intermédiaires ou de révocation de l'enregistrement

On entend par « **donataires reconnus** » un donataire décrit aux alinéas 110.1(1)*a*) ou 110.1(1)*b*) et dans les définitions du « total des dons de charité » et du « total des dons à l'État » au paragraphe 118.1(1)

Comprend environ 82 000 organismes de bienfaisance enregistrés au Canada

+ 7 catégories d'autres bénéficiaires [voir le Guide]

L'ARC procède périodiquement à des vérifications des organismes de bienfaisance qui interviennent à l'étranger.

L'ARC prépare une nouvelle version du RC4106 – Sera t-elle plus restrictive?

Quels seront les effets de la nouvelle politique sur les relations existantes?

Comment les organisations feront-elles la transition de l'ancien au nouveau contexte?

INTERVENIR À L'ÉTRANGER (SUITE)

Les organismes de bienfaisance enregistrés canadiens peuvent intervenir n'importe où dans le monde de deux façons — directement ou indirectement.

Activités directes à l'étranger

- Personnel ou bénévoles locaux ou canadiens

Activités indirectes des organismes de bienfaisance enregistrés

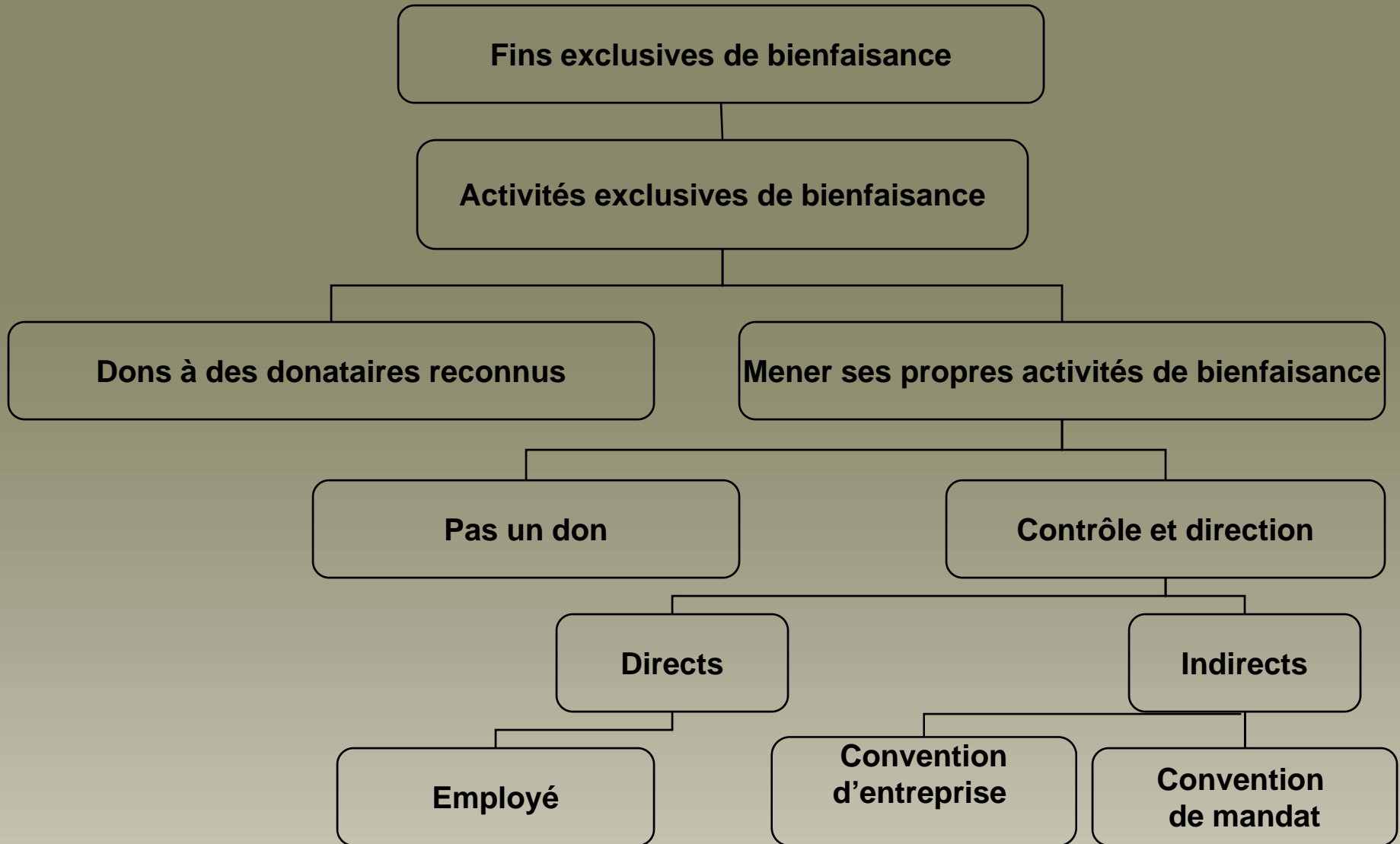
- Toujours assujettis au critère de mener ses « propres activités » de bienfaisance
- RC 4106, « Les organismes de bienfaisance enregistrés : Activités à l'extérieur du Canada »
 - Doivent avoir des ententes écrites ayant force obligatoire
 - Conventions de mandat et de coentreprise

INTERVENIR À L'ÉTRANGER (SUITE)

Un organisme de bienfaisance doit mener ses **propres activités de bienfaisance** ou doit faire des dons à certains organismes désignés dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« donataires reconnus »), ou les deux.

Un organisme de bienfaisance doit tenir des livres et registres appropriés au Canada pour prouver que ce sont ses « propres activités » et permettre à l'ARC de vérifier que les fonds de l'organisme de bienfaisance ont été dépensés correctement et **que l'organisme de bienfaisance conserve la direction et le contrôle de ses ressources.**

INTERVENIR À L'ÉTRANGER (SUITE)



Comment un organisme de bienfaisance peut-il faire la preuve qu'il n'y a pas de don et qu'il y a un contrôle et une direction suffisants de l'activité de bienfaisance?

- Une entente écrite structurée
- Voir les pages 6 et 7 de RC4106, « Les organismes de bienfaisance enregistrés : Activités à l'extérieur du Canada »

TOUTES LES ENTENTES ÉCRITES

Lignes directrices générales

Noms et adresses de toutes les parties

La durée de l'accord ou la date limite à laquelle le projet doit être achevé.

Une description assez détaillée des activités particulières pour lesquelles des fonds et d'autres ressources seront transférés, pour préciser clairement les limites du pouvoir accordé au bénéficiaire d'agir pour l'organisme de bienfaisance canadien ou en son nom.

ENTENTES ÉCRITES (SUITE)

L'existence d'une disposition permettant le retrait ou la retenue de fonds ou des autres ressources, à la discrétion de l'organisme de bienfaisance canadien.

L'existence d'une disposition pour la tenue de registres adéquats.

L'existence d'une disposition prévoyant la tenue de livres et de registres distincts et prévoyant que les fonds et les biens de l'organisme de bienfaisance, doivent être séparés de ceux de l'autre ou des autres parties.

La signature de toutes les parties, avec la date.

CONVENTION DE MANDATAIRE

Le mandant (organisme de bienfaisance canadien) retient les services d'un mandataire pour des tâches précises en son nom.

Le mandant choisit le projet.

Le mandataire peut prendre les décisions opérationnelles.

La responsabilité des actes du mandataire peut être imputée au mandant

- Partage des responsabilités

Exigences rigoureuses en matière de tenue de registres

Éléments de base :

- Mise en commun de ressources pour un projet conjoint
- Exige une participation canadienne importante à la prise de décisions
 - Le droit de vote Canadien doit être proportionnel au financement
 - Ou un pouvoir de veto ou une double majorité pour les Canadiens
- Partage des responsabilités
- Normes rigoureuses en matière de tenue de registres
- Durée et résiliation

L'organisme de bienfaisance canadien peut retenir les services d'un organisme de bienfaisance étranger pour la fourniture de biens ou des services particuliers

- Licences relatives à la propriété intellectuelle
- Formation de travailleurs
- Gestion d'évacuation
- Surveillance sur place
- Achat de temps d'antenne

Obtenir des factures

Nécessité d'un contrat écrit, à moins qu'il ne s'agisse d'un montant nominal (moins de 5 000 \$ par année)

BIENS SOUS FORME DE BIENFAISANCE

Un organisme de bienfaisance canadien peut fournir des biens à un organisme de bienfaisance étranger si:

- les biens sont intrinsèquement destinés à des fins de bienfaisance (bibles, médicaments...)
- On peut obtenir une assurance raisonnable que l'organisme bénéficiaire n'utilisera les biens qu'à des fins de bienfaisance
- L'organisme bénéficiaire communique ses registres, fournit des rapports raisonnables de façon à prouver que les biens sont utilisés comme il se doit

Alors, quelles sont les limites?

- L'entente?
- La loi qui régit les organismes de bienfaisance
 - Les politiques administratives

Refus ou révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance :

- Pour avoir mis à la disposition d'une organisation terroriste des ressources (directement ou indirectement)
 - Processus d'appel: les répondants reçoivent un sommaire de la preuve et auront le droit d'être entendu.

À ce jour, l'ARC n'a pas eu à utiliser ce processus.

Les organismes de bienfaisance enregistrés doivent conserver au Canada des registres qui démontrent que toutes les activités sont des activités de bienfaisance.

Registres des activités indirectes à l'étranger

- Convention de mandat ou de coentreprise
- Rapports sur les activités
- Rapports financiers (avec pièces justificatives)
- Comptes bancaires distincts pour les conventions de mandataire

Régistres électroniques

- Conservés au Canada

Sanctions intermédiaires

- Pénalité de 105 % des dons faits à un donataire non reconnu (ex: un organisme de bienfaisance étranger)
 - Responsabilité personnelle des administrateurs?
- La pénalité est payable à l'Agence du revenu du Canada ou à un organisme de bienfaisance canadien sans lien de dépendance

CONSÉQUENCES D'UNE INTERVENTION IRRÉGULIÈRE À L'ÉTRANGER

Perte de l'enregistrement d'organisme de bienfaisance

Perte du statut d'organisme exempté d'impôt

Perte de reconnaissance fiscale pour les donateurs

Imposition d'une pénalité équivalant à 100 % des éléments d'actif de l'organisme de bienfaisance

- « Peine capitale »

Deux récentes révocations très médiatisées pour une mauvaise documentation des activités à l'étranger

- *Canadian Magen David Adom for Israel*
- *Tel-Aviv Foundation*

AUTRES LIMITES IMPOSÉES PAR LA *LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU*

Activités commerciales complémentaires – autorisées pour les organismes de bienfaisance et les fondations publiques

Activités politiques – accessoires et incidents aux fins de bienfaisance — la règle du 10 %

CPS 022 – Politique de l'ARC

- Un organisme de bienfaisance enregistré peut participer à des activités de nature politique non partisans

Les grandes lignes de la politique de l'ARC

- Activité politique proscrite
- Activité politique permise
- Activité de bienfaisance

Activité illégale

Activité partisane – vise à appuyer, directement ou indirectement, un parti politique ou un candidat à une charge publique, ou encore à s’y opposer.

ACTIVITÉ POLITIQUE PERMISE

Un appel explicite à l'action politique

Une communication explicite pour obtenir le maintien d'une loi, une politique ou une décision, ou pour la contester ou la modifier

Un appel explicite à l'exercice de pressions sur des hauts fonctionnaires ou sur des représentants élus

L'ARC présume qu'une activité est politique si un organisme de bienfaisance :

- Lance explicitement ***un appel à l'action politique*** (c.-à-d. qu'il incite le public à communiquer avec un représentant élu ou avec un haut fonctionnaire, en vue de l'exhorter à maintenir, à contester ou à modifier une loi, une politique ou des décisions de l'un ou l'autre ordre de gouvernement du Canada ou à l'étranger).

L'ARC présume qu'une activité est de nature politique si un organisme de bienfaisance :

- Fait valoir explicitement au public qu'***une loi, une politique ou une décision d'un gouvernement l'étranger*** (dont l'abolition est envisagée) ***ou d'un ordre de gouvernement au Canada*** devrait être maintenue (si le maintien de la loi; de la politique ou de la décision est présentement reconsidérée), contestée ou modifiée;

L'ARC présume qu'une activité est de nature politique si un organisme de bienfaisance :

- Indique explicitement, dans sa documentation (qu'elle soit interne ou externe), que ***l'activité en question a pour but*** d'inciter à exercer des pressions sur un haut fonctionnaire ou à organiser une telle activité, en vue d'obtenir ***le maintien ou la modification d'une loi, d'une politique ou d'une décision venant d'un ordre de gouvernement au Canada ou à l'étranger, ou encore en vue de la contester.***

En général, on entend par activité politique toute activité dont l'objet est de convaincre les gens à agir ou de les amener à agir d'une certaine manière et qui dépend de l'obtention d'une modification à une loi ou à une politique gouvernementale (ex.; l'abolition ou la suppression totale de l'expérimentation animale).

Comment distingue t-on entre une activité pour des fins de bienfaisance et une activité pour des fins politiques?

L'organisme de bienfaisance tente de sensibiliser le public à son travail ou à un enjeu lié à son travail.

L'activité est fondée sur une prise de position raisonnée au lieu de l'être sur une information que l'organisme de bienfaisance sait ou devrait savoir être erronée, inexacte ou trompeuse.

La documentation ne doit pas faire appel principalement aux émotions.

Planifier avec soin le financement des projets à l'étranger.

Étudier divers projets — certains peuvent être plus faciles que d'autres à financer pour les organismes de bienfaisance canadiens — il arrive souvent que les partenaires internationaux n'aient pas à faire face aux mêmes contraintes.

Veiller à conclure des ententes écrites réalistes et à les respecter.

- L'ARC a constaté, lors de vérifications, que beaucoup d'organismes ne respectent pas les obligations de l'entente.

S'entendre avec la partie contractante quand au type de rapports à présenter — collaborez avec elle pour qu'il soit possible d'obtenir les rapports.

Il peut être plus facile de produire plus fréquemment des rapports plus courts — essayez de trouver la meilleure approche pour tous.

Soyez constant dans la façon dont vous gérez chaque relation.

Utilisez la politique relative aux biens pour fins de bienfaisance s'il y a lieu.

Intervenir à l'étranger Une revue des règlements canadiens ayant trait aux activités à l'étranger